

STATUTS AERO CLUB D'ANDERNOS

Sommaire

TITRE 1 - FORMATION - OBJET	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION	2
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION	3
TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 6 : RESSOURCES	3
ARTICLE 7 : COMPTES	3
ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE	4
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 10 : BUREAU	4
ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX	7
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS	7
ARTICLE 15 : DISSOLUTION	7
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS	7
ARTICLE 17 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON	7
ARTICLE 18 : DISCIPLINE	8
ARTICLE 19 : ADHESION - AFFILIATION	8
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE	8

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée AERO CLUB D'ANDERNOS (A.C.A.)

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé Allée du Commandant René Mouchotte – 33510 Andernos les Bains, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est celui d'Andernos les Bains (LFCD)

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des Statuts et des Règlements de l'association.

4.1 Membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne sera validée qu'après agrément du Conseil d'Administration de l'association et payer une cotisation annuelle dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en assemblée générale ordinaire.

Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFA ou FFPLUM en fonction de l'activité pratiquée) en cours de validité.

4.2 Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

4.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'association au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, et pour tout motif grave préjudiciable à l'association.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au Titre 6 du règlement intérieur de l'association.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un Cabinet d'expert-comptable indépendant choisi par le Conseil d'Administration. Ce cabinet ne devra pas avoir en son sein des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroclub. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres, membres actifs depuis au moins un an.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Les membres sont élus, au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans et sont renouvelables par tiers et par ancienneté par l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, tout membre actif, personne majeure ou âgé de moins de dix-huit ans – avec l'accord de son représentant légal -, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an. Il devra également avoir fait preuve d'activité aéronautique dûment constatée dans les douze mois précédant sa candidature.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéro Club.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions prévues précédemment.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- Un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres lors de l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Conseil d'Administration, et après avoir informé ce dernier.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées. Il est chargé de la conservation des archives.

Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Club est administré par un Conseil d'Administration qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Afin de l'aider à prendre des décisions importantes, le Conseil d'Administration consulte largement les membres de l'Aéro Club par tous les moyens à sa disposition et notamment le site internet du club.

En cas de choix structurant pour l'avenir du club ou qui s'écarte de manière notable et conséquente du budget prévisionnel, le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la décision à une Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. **Elle est convoquée par le Président** et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les demandes de candidatures devront être adressées au Secrétaire Général 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteur, à jour de leur cotisation de l'année en cours et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour ladite Assemblée Générale. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique aux membres dont l'Aéroclub possède l'adresse de messagerie électronique.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. Elle peut, cette fois-ci, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres de l'Aéro Club devront adresser leurs questions au Secrétaire Général 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires d'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire" (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est votée par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Aéroclub seront avertis par tous les moyens de toute modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

ARTICLE 17 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi ou non est précisé par le Titre 5 du règlement intérieur.

ARTICLE 18 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre actif de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

ARTICLE 19 : ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation aux Fédération Française auxquelles elle est affiliée, et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celles-ci.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE

Le registre de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Andernos les Bains le 14 avril 2019

Le Président

Le Secrétaire Général